



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°114/2024/ANRMP/CRS DU 08 AOUT 2024 SUR LE RECOURS DU GROUPEMENT ARABA GROUP SARL/ECOPRESS CONTESTANT LES RÉSULTATS DES PROCÉDURES SIMPLIFIÉES À COMPÉTITION OUVERTE (PSO) N°24030102570 PORTANT ACHAT DE PETITS MATERIELS DE BUREAU, FOURNITURES DE BUREAU ET DOCUMENTATION ET N°24022302501 RELATIVE À L'ACHAT DE MOBILIER ET MATERIEL DE BUREAU AUTRE QU'INFORMATIQUE POUR L'UNIVERSITE ALASSANE OUATTARA DE BOUAKE**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance du groupement ARABA GROUP/ECOPRESS en date du 26 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par courriel en date du 26 juin 2024, le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS a saisi l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), à l'effet de contester les résultats des Procédures Simplifiées à compétition Ouverte (PSO) N°24030102570 portant achat de petits matériels, fournitures de bureau et documentations et N°24022302501 relative à l'achat de mobilier et matériel de bureau autre qu'informatique pour l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

L'Université Alassane OUATTARA de Bouaké a organisé les Procédures Simplifiées à compétition Ouverte (PSO) N°24030102570 portant achat de petits matériels, fournitures de bureau et documentations et N°24022302501 relative à l'achat de mobilier et matériel de bureau autre qu'informatique, à son profit ;

Ces acquisitions financées par le budget de l'Université Alassane OUATTARA au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 17094200015-601100 pour la PSO N°24030102570 et sur la ligne 17094200200-241100 pour la PSO N°24022302501, sont constituées chacune de deux (02) lots, ainsi qu'il suit :

- pour la PSO N°24030102570, les lots 1 et 2, sont respectivement afférents aux fournitures de bureau et documentations, et achat de petits matériels ;
- pour la PSO N°24022302501, les lots 1 et 2 portent respectivement sur la fourniture de mobilier de bureau, et la fourniture de splits, ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 31 mai 2024, plusieurs entreprises ont soumissionné dont le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS qui a notamment soumissionné aux lots 2 des deux PSO ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 05 juin 2024, la Commission d'Ouverture des Plis et d'Evaluation des offres (COPE) a décidé d'attribuer les lots 2 des PSO N°24030102570 et N°24022302501 à l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT, pour des montants totaux respectifs de vingt cinq millions sept cent soixante-dix-sept mille huit cent dix (25 777 810) F CFA et seize millions cinq cent cinq mille sept cent (16 505 700) FCFA ;

Après avoir fait l'objet de publication sur la plate-forme du le SIGOMAP le 11 juin 2024, les résultats de ces PSO, ont été notifiés au groupement ARABA GROUP/ECOPRESS, par courriel en date du 19 juin 2024 ;

Estimant que le rejet de ses offres lui cause un grief, le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS a introduit, par courriel en date du 19 juin 2024 un recours gracieux auprès de l'autorité contractante à l'effet de les contester ;

En retour, par mail en date du 26 juin 2024, l'autorité contractante a fait droit à son recours gracieux, en l'informant que ses offres seront réévaluées par la COPE sous la supervision de la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêkê et du Hambol ;

Ce même jour, le requérant a saisi l'ANRMP d'un recours non juridictionnel à l'effet de contester lesdits résultats ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS soutient que les attributions des lots 2 des PSO n° 24030102570 et n°24022302501 au profit de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT sont entachées d'erreurs et d'incohérences ;

Le requérant explique que suite à la demande de l'autorité contractante de justifier la sincérité de sa soumission d'un montant de huit millions huit cent quatre-vingt-deux mille (8 882 000) FCFA pour le lot 2 de la PSO N°24022302501 jugée anormalement basse par la COPE, il a produit tous les justificatifs mais la Commission a préféré attribuer le marché issu de ce lot à l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT qui a proposé une offre financière d'un montant de douze millions sept cent quarante-huit mille deux cent quarante-huit (12 748 248) F CFA ;

Selon le requérant, la proposition financière de l'entreprise attributaire étant en dessous du seuil des offres anormalement basses estimé à treize millions deux cent quatre cent soixante (13 204 560) F CFA, elle aurait dû également être rejetée ;

En outre, le requérant fait noter qu'à l'issue de l'évaluation des propositions financières du lot 2 de la PSO n°24030102570, la soumission de l'entreprise AU GRAIN D'ARGENT d'un montant de quinze millions trois cent quarante-trois mille neuf cent douze (15 343 912) FCFA qui a été jugée anormalement basse, a contre toute attente été retenue ;

Le requérant estime que pour une impartialité et le respect des règles et lois des marchés publics qui prescrivent qu'une offre anormalement basse doit être systématiquement rejetée, la COJO aurait dû rejeter l'offre financière de cette entreprise comme cela a été son cas s'agissant du lot 2 de la PSO 24022302501 et retenir sa proposition financière pour le lot 2 de la PSO n°24030102570, qui s'élève à la somme de vingt-et-un millions huit cent quarante-trois mille six cent trente-deux (21 843 632) FCFA ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS à l'encontre des travaux de la COPE, l'Université Alassane OUATTARA, tout en transmettant les pièces afférentes au dossier, a indiqué, dans sa correspondance en date du 26 juillet 2024 qu'une procédure de réévaluation des offres est en cours auprès de la Direction Régionale des Marchés Publics du Gbêkê et du Hambol ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution des marchés au regard du dossier de consultation ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant qu'aux termes de l'article 144 du Code des marchés publics « **Les candidats et soumissionnaires justifiant d'un intérêt légitime ou s'estimant injustement lésés des procédures soumises aux dispositions du présent code, peuvent introduire un recours formel préalable à l'encontre des décisions rendues, des actes pris ou des faits, leur causant préjudice, devant l'autorité qui est à l'origine de la décision contestée (...).**

**Le recours préalable peut être exercé par tout moyen approprié, y compris par moyen de communication électronique. Il doit être exercé dans les sept (7) jours ouvrables de la publication ou de la notification de la décision, ou de l'acte ou de la survenance du fait contesté.**

**Ce recours a pour effet de suspendre la procédure d'attribution. La suspension est levée par décision de l'organe de régulation.**

**En l'absence de décision rendue par l'autorité à l'origine de la décision contestée dans les cinq (5) jours ouvrables à compter de sa saisine, la requête est considérée comme rejetée. Dans ce cas, le requérant peut saisir l'organe de régulation » ;**

Qu'en l'espèce, il est constant que l'autorité contractante a notifié les résultats de l'appel d'offres au groupement ARABA GROUP/ECOPRESS, par courriel, le 19 juin 2024 ;

Que la requérante disposait d'un délai de sept (7) jours ouvrables expirant le 28 juin 2024, pour saisir l'autorité contractante d'un recours gracieux ;

Qu'ainsi, en saisissant l'autorité contractante d'un recours gracieux le 19 juin 2024, soit le même jour de la notification, le groupement s'est conformé aux dispositions de l'article 144 précité ;

Considérant par ailleurs que l'article 145.1 du Code des marchés publics dispose que « **La décision rendue, au titre du recours prévu à l'article précédent, peut faire l'objet d'un recours effectif devant l'organe de régulation dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la publication ou de la notification de la décision faisant grief** » ;

Qu'en l'espèce, l'autorité contractante disposait d'un délai de cinq (5) jours ouvrables expirant le 26 juin 2024, pour répondre au recours gracieux du requérant et ce n'est qu'à l'expiration de ce délai ou en cas de réponse jugée non satisfaisante que le requérant pouvait saisir l'organe de régulation d'un recours non juridictionnel ;

Or, sans attendre la réponse de l'autorité contractante intervenue le 26 juin 2024 à 16 heures 16 minutes, le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS a formalisé son recours non juridictionnel auprès de l'organe de régulation le même jour, à 9 heures 14 minutes ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer ce recours irrecevable comme étant précoce ;

**DÉCIDE :**

- 1) Le recours introduit le 26 juin 2024 par le groupement ARABA GROUP/ECOPRESS devant l'ANRMP, est irrecevable ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au groupement ARABA GROUP/ECOPRESS et à l'Université Alassane OUATTARA de Bouaké, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épse DIOMANDE**